



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statut

Question écrite n° 98399

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations des crématisistes. L'association crématisiste des Deux-Sèvres a, en effet, manifesté ses inquiétudes par rapport à l'ordonnance du 28 juillet 2005, qui autorise la délégation de service public pour la création d'espaces cinéraires à l'extérieur des cimetières. Cette ordonnance est en rupture avec la tradition laïque et républicaine du cimetière et laisse supposer une privatisation du cimetière communal à plus ou moins long terme. De nombreux élus conscients des enjeux et des dérives possibles se sont d'ores et déjà opposés à cette ordonnance. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier l'ordonnance de juillet 2005 afin d'empêcher l'ouverture du marché des sépultures au privé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la disposition de l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires qui permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de confier à une tierce personne la gestion d'espaces ; cinéraires en délégation de service public. L'Association des maires de France a souhaité que cette mesure soit supprimée pour maintenir les espaces cinéraires dans les enceintes des cimetières communaux ou intercommunaux. Les associations crématisistes ont formulé la même demande. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est déclaré favorable aux dispositions de l'article 22 de la proposition de loi relative à la législation funéraire, d'initiative sénatoriale, examinée le 22 juin dernier au Sénat. Cet article prévoit, notamment, la suppression de la possibilité offerte aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de recourir à la délégation de service public pour créer et gérer des sites cinéraires, sauf dans l'hypothèse où le site est contigu à un crématorium. Ainsi, le législateur qui a, par ailleurs, à se prononcer sur la ratification de l'ordonnance, pourra lors des débats statuer définitivement sur cette question.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98399

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6740

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11936